



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services civils

Question écrite n° 46113

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la question des déplacements en véhicule des appelés effectuant un service national ville. L'article 4, alinéa 1, de la convention d'affectation proposée aux organismes d'accueil permet l'utilisation par les appelés de leur véhicule personnel pour se rendre à l'organisme d'accueil. En revanche, l'alinéa 2 du même article 4 prohibe l'utilisation d'un véhicule administratif ou de leur propre véhicule dans le cadre du service. Or, par nature, les appelés effectuant un service ville ne peuvent être cantonnés à un rôle sédentaire. Intervenant par exemple en matière de formation au secourisme dans un département rural, pour la Croix-Rouge, rencontrant dans le cadre de la préparation d'un contrat de ville de multiples associations, l'appelé se trouve dans l'obligation de se déplacer, ce que semble interdire le texte précité. Il souhaiterait donc savoir si, pour permettre l'efficacité de leurs actions, ces appelés ne pourraient être autorisés à conduire un véhicule appartenant à l'organisme d'accueil dans l'exercice de leurs missions. Cette autorisation pourrait être donnée sous réserve d'une assurance spécifique, à la charge de l'organisme d'accueil, prévoyant ce cas particulier d'utilisation de telle façon que la responsabilité de l'État ne puisse être recherchée en cas d'accident matériel ou corporel, provoqué ou subi par l'appelé.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense reconnaît que l'interdiction de conduire des véhicules civils pour les appelés mis à disposition au titre d'un protocole peut gêner certains organismes d'accueil dans leurs missions quotidiennes. Les services juridiques du ministère de la défense ont donc recherché des clauses nouvelles aux différents protocoles pour que cette interdiction soit levée. Les avenants modifiant les protocoles en vigueur doivent confirmer la prise en charge, par les différents ministères, de tout contentieux pouvant résulter d'éventuels accidents, ou l'obligation, pour les associations bénéficiaires d'appelés du contingent, de souscrire des polices d'assurance couvrant les dommages, corporels et matériels, intervenus à l'occasion du service. À ce jour, seuls les jeunes gens servant au titre du protocole « handicapés » ont été autorisés à conduire les véhicules civils, à la suite d'un accord conclu avec le ministère du travail et des affaires sociales. La délégation interministérielle à la ville, relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, ainsi que le ministère de l'environnement, n'ont pas encore fait connaître la suite qu'ils comptaient donner aux nouvelles modifications proposées par le ministère de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46113

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6400

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 241